



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1598
0522-02610LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004, autorisant à exploiter lieu-dit, La Croix Hinchoux , à Mellionnec, un élevage avicole de 46200 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 24 décembre 2013 par Monsieur Armel Le Gallo, siège social La Croix Hinchoux , à Mellionnec en vue d'effectuer à la même adresse :
 - le changement de production en annexe d'un élevage avicole déclaré pour 15400 dindes de chair soit 46200 animaux équivalents en production de poulettes démarrées standard au sol avec diminution de l'effectif soit après projet un effectif de 40000 animaux équivalents;
 - la mise à jour du plan de gestion des déjections; ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la restructuration interne de l'élevage avicole avec diminution du nombre d'animaux équivalents ;

CONSIDERANT le changement de production ;
 CONSIDERANT la présence d'un forage à distance non réglementaire ;
 CONSIDERANT le respect de la réglementation en vigueur sur le plan d'épandage ;
 CONSIDERANT la non dégradation de la pression en phosphore en 3B1 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

1.1.- Monsieur Armel LE GALLO, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «La Croix Hinchoux» sur la commune de MELLIONNEC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 40 000 animaux équivalents (A.E.), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8 300 UN/an.

1.2.- nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	A	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Animaux-équivalents	a) > 30000	Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère=2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	40 000	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MELLIONNEC	VOLAILLES	WP	68 - 74 - 75 - 101

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle WP n°75 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Méllionnec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Méllionnec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Méllionec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 31 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin